

ENSEIGNEMENT

Avenant à la convention avec le Département du Val-de-Marne relative à l'école Decroly
Abroge et remplace la délibération du Conseil Municipal du 20 Octobre 2016

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 20 octobre 2016, le Conseil municipal autorisait le Maire à signer l'avenant à la convention avec le département du Val-de-Marne relative à l'école Decroly.

Pour mémoire :

Présentation de l'école Decroly

Depuis 1981, le Département du Val-de-Marne assure la gestion de l'école Decroly, située à Saint-Mandé.

Cette école publique reçoit des enfants de la maternelle jusqu'au collège et pratique une pédagogie particulière inspirée du docteur Decroly.

La spécificité des orientations pédagogiques de cet établissement demande l'adhésion et la participation active des familles.

Les principes éducatifs sont :

- un travail en groupe d'âge mélangé en tenant compte du rythme de l'enfant,
- la maîtrise, la construction, la manipulation pour arriver à un produit fini,
- l'implication des enfants dans la vie de l'école,
- l'absence de notation mais une évaluation régulière du travail sous forme d'ateliers.

Les élèves sont admis sur demande des familles, soit à l'âge de 3 ans, soit au niveau de la classe d'intégration correspondant au CM1/CM2, soit à tout niveau de scolarité lorsque des places sont libérées.

La commission d'examen des demandes est composée du directeur de l'établissement, d'un enseignant, d'un représentant du Conseil départemental et à titre d'observateur, du président de l'association Decroly.

L'inscription d'une famille suppose un accord préalable à l'inscription et à la prise en charge des frais de scolarité de la commune de résidence et la signature d'une convention.

Le Département du Val-de-Marne doit informer les maires des communes, dont sont originaires les enfants inscrits, afin qu'ils délivrent une autorisation d'inscription préalablement à la scolarisation conformément aux dispositions de l'article L.212-8 du code de l'éducation.

Une convention a été signée entre le département du Val-de-Marne et la commune d'Ivry-sur-Seine le 2 juillet 1998 relative à la prise en charge des frais de fonctionnement de cette école au prorata du nombre d'enfants scolarisés.

Les relations entre la commune d'Ivry-sur-Seine et le département du Val-de-Marne

Les principes concernant la prise en charge des frais de scolarité prévus dans la convention signée pour l'école publique Decroly, sont différents de ceux que la Ville applique avec les autres collectivités, à savoir :

- soit une gratuité réciproque des frais de scolarité pour tout enfant scolarisé dans les communes,
- soit une prise en charge des frais de scolarité à hauteur du montant du crédit élève appliqué sur notre commune.

La participation financière de la Ville

Le département du Val-de-Marne détermine le montant demandé à la commune d'Ivry-sur-Seine et prend en compte :

- le coût moyen par élève,
- le nombre d'élèves résidant sur la Commune et inscrits à l'école Decroly,
- les ressources de la commune au travers de son potentiel fiscal par habitant.

Seuls les frais de fonctionnement de l'école sont intégrés.

Ce montant est identifié à la fin de l'année n+1 pour le financement de l'année scolaire n/n+1, ce qui pose des difficultés en termes d'anticipation budgétaire, puisque le nombre d'enfants scolarisés sur l'année scolaire n/n+1, n'est connu qu'après la rentrée scolaire de l'année n+1.

Par exemple, l'information et le financement, pour les enfants scolarisés en 2015-2016, ont été réalisés en décembre 2016, soit après la rentrée scolaire 2016-2017.

Par ailleurs, on constate que le coût par élève a augmenté de 30% en 15 ans.

Le tableau ci-dessous vous présente l'évolution de la fréquentation et des frais engagés :

Année scolaire	Nombre d'Ivryens scolarisés	Coût/Enfant	Montant
2000/2001	2	710,36 €	1 420,72 €
2001/2002	3	722,35 €	2 167,05 €
2002/2003	2	742,35 €	1 484,70 €
2003/2004	6	769,87 €	4 619,22 €
2004/2005	10	717,09 €	7 170,90 €
2005/2006	10	946,47 €	9 464,70 €
2006/2007	9	837,56 €	7 538,04 €
2007/2008	9	883,49 €	7 951,41 €
2008/2009	7	857,54 €	6 002,78 €
2009/2010	9	803,49 €	7 231,41 €
2010/2011	12	811,22 €	9 734,64 €
2011/2012	9	876,28 €	7 886,54 €
2012/2013	9	876,28 €	7 886,54 €
2013/2014	7	855,94 €	5 991,58 €
2014/2015	10	923,75 €	9 237,50 €
2015/2016	19	976,60 €	18 555,40 €

Ces mesures ne sont applicables que pour les élèves dont les familles, demeurant à Ivry, ont effectué une demande d'accord préalable à l'inscription de leur enfant, conformément à l'article 1^{er} et l'article 2-3^{ème} alinéa de la convention qui stipulent de l'accord préalable du Maire de la commune de résidence et des seules dépenses de fonctionnement.

Le département du Val-de-Marne laisse aux communes la possibilité d'accompagner financièrement ou non les familles dont les enfants intègrent cette école et de proposer un avenant à la convention existante pour l'école Decroly.

Or, depuis le conseil municipal du 20 octobre 2016 et de la délibération, habilitant le Maire à signer l'avenant à la convention avec le département du Val-de-Marne relative à l'école Decroly, des éléments nouveaux ont été transmis à la commune par le conseil départemental, l'école et les parents d'élèves. Ceux-ci induisent une adaptation du contenu de l'avenant proposé dans une approche davantage élargie s'agissant des situations susceptibles de relever d'une prise en charge par la ville.

Sur les 19 élèves scolarisés, 7 n'ont pas bénéficié de cet accord préalable, aussi, une formalisation sera demandée aux familles afin de régulariser la prise en charge des frais de scolarité.

Suite à cette erreur matérielle, il est donc nécessaire d'abroger cette délibération et de renouveler cette habilitation au vu de l'avenant modifié.

Ainsi, sur la base des enfants scolarisés actuellement et du particularisme de l'enseignement dispensé dans cette école, il est proposé de participer aux dépenses de fonctionnement de l'école Decroly pour :

- les enfants ayant un profil atypique ou inadapté à une scolarité dans un cycle classique, au regard des prises en charges de la MDPH, CMPP ou USPP,
- les enfants qui résident sur la commune et qui sont actuellement scolarisés au sein de cet établissement, jusqu'au terme de leur scolarité maternelle ou élémentaire selon le cycle dans lequel ils sont engagés,
- les fratries d'enfant(s) engagé(s) dans une scolarité au sein de cet établissement, pour lesquelles la famille devra effectuer une nouvelle demande.

Lorsqu'une famille n'effectuera pas la démarche préalable à l'inscription, ou pour les nouveaux arrivants sur la Ville ne rentrant pas dans le cadre ci-dessus, la commune ne prendra plus en charge les frais de fonctionnement correspondants.

Les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

P.J. : avenant

ENSEIGNEMENT

19) Avenant à la convention avec le département du Val-de-Marne relative à l'école Decroly

Abroge et remplace la délibération du Conseil Municipal du 20 Octobre 2016

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code de l'éducation, notamment son article L.212-8,

vu sa délibération en date du 21 novembre 1996, confirmant le principe de contribution de la ville aux dépenses de scolarité des enfants Ivryens scolarisés en dehors de commune à hauteur du montant du crédit alloué aux écoles d'Ivry, accueillant des enfants non Ivryens, et dans la mesure où un accord de gratuité réciproque ne peut être obtenu,

vu la convention conclue le 2 juillet 1998, avec le département du Val-de-Marne, pour la prise en charge des frais de scolarité des enfants Ivryens à l'école publique Decroly,

vu sa délibération en date du 20 octobre 2016, habilitant le Maire à signer l'avenant à la convention avec le département du Val-de-Marne relative à l'école Decroly,

considérant que le libre choix des familles de ne pas scolariser leur(s) enfant(s) dans les établissements de la Commune n'implique pas pour cette dernière d'assurer financièrement les dépenses de fonctionnement, tels les frais de restauration et de classes de découvertes qui en découlent,

considérant qu'au regard du nombre d'enfants actuellement scolarisés et de la pédagogie particulière dispensée au sein de cet établissement, la Commune souhaite modifier la convention existante avec le Conseil Départemental, pour l'école Decroly,

considérant qu'il convient, au regard des nouveaux éléments transmis à la Commune par le département du Val-de-Marne, d'abroger et de remplacer la délibération du 20 octobre 2016, afin d'adapter le contenu de l'avenant proposé,

vu l'avenant, ci-annexé,

vu le budget communal,

DELIBERE

Par 39 voix pour et 6 voix contre

ARTICLE 1 : ABROGE et REMPLACE la délibération du 20 octobre 2016 susvisée.

ARTICLE 2 : APPROUVE l'avenant à la convention avec le département du Val-de-Marne relative à l'école Decroly et AUTORISE le Maire à le signer.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 27 JUIN 2017

RECU EN PREFECTURE

LE 27 JUIN 2017

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 26 JUIN 2017